

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-29x-00758 Référence de la demande : n°2021-00758-011-001

Dénomination du projet : Lotissement PICHET « Chemin des Lapins Sud - PA Nord » - Andernos les bains

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33510 - Andernos-les-Bains.

Bénéficiaire : Beaucourt Christophe - Groupe PICHET

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de lotissement (9,1 ha) s'inscrit dans une succession de réalisations immobilières (3) récentes sur 24,4 hectares et qui ont fait l'objet d'autorisations administratives, sans aucune prise en compte environnementale de type dérogation pour destruction d'espèces protégées, parce que situées dans une dent creuse d'urbanisation. Historiquement, une demande de dérogation avait été formalisée sur la totalité des quatre opérations, mais restée sans suite ; c'est très dommage.

Sans qu'il soit besoin d'analyser tous les éléments de cette demande de dérogation, les insuffisances sont graves :

- la demande de dérogation aurait dû porter sur l'ensemble des projets immobiliers au nombre de quatre et qui impactent les 24,4 hectares ;
- la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas correctement motivée du fait que n'entrent aucunement en considération les arguments environnementaux venant en balance de l'intérêt sociétal et du besoin de logements sociaux ;
- l'absence de solutions alternatives est envisagée en comparaison de deux autres sites de même configuration, mais de moins d'un hectare chacun, sans aucune approche écologique ou sous l'angle de l'impact sur les espèces protégées. L'énorme zone d'urbanisation située au nord n'est absolument pas considérée, alors qu'elle s'ajoutera à l'impact sur la faune et la flore protégées ;
- malgré l'avancée de l'urbanisation dans un isolat naturel résiduel, le site concerne des espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA), dont la Pie-Grièche à tête rousse et six espèces de chiroptères (trois espèces de pipistrelles, la Noctule de Leisler et commune et la Sérotine commune), ce qui montre l'intérêt patrimonial de la commune et du secteur les concernant. Il faut noter qu'un seul passage pour recenser les chiroptères est jugé insuffisant et un autre aurait au moins dû être réalisé en août.

Aucun lien n'est établi avec les populations qui doivent exister à proximité au sein de la commune, laquelle ne dispose pas de démarche environnementale du type ABC (inventaire biologique communal promu par l'OFB), ne connaît pas l'état de ses populations de Pies-Grièches à tête rousse et de chiroptères qui gitent à proximité du projet à défaut de s'y reproduire, ni les corridors écologiques qui existent au moins pour ces espèces ;

- l'aire d'étude élargie porte sur les seuls lotissements en cours d'aménagement et aurait dû être étendue aux secteurs non urbanisés de formations naturelles voisines situés à l'est et au nord du projet ;
- aucune mesure d'évitement n'est proposée dans ce dossier, alors que la zone de passage de la ligne électrique aurait pu être mise à profit pour d'une part réfléchir sur la notion de corridor pour la flore et la faune que représente celui-ci, géré en landes sèches rases sur tout son tracé ; d'autre part, élargir, épaissir à 50m de part et d'autre (soit 100 m) au lieu de 20 m de zone exclue d'urbanisation pour restaurer des milieux favorables aux espèces d'oiseaux et mammifères impactés ;
- les mesures de réduction sont basiques et les dates de travaux de défrichement à limiter de septembre à décembre ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- les mesures compensatoires sont la seule chose acceptable dans ce dossier, bien que leur emplacement ne corresponde pas aux sites de nidification des pies-grièches et que la distance de celles-ci ne réponde pas au principe de dérogation lié à la proximité immédiate et fonctionnelle des milieux impactés ;
- les impacts cumulés des projets immobiliers contigus n'ont pas été pris en considération dans l'érosion progressive de la biodiversité, de même que les zones à urbaniser au nord de l'urbanisation actuelle ne sont pas évaluées du point de vue de la présence d'espèces protégées concernées par le présent dossier.

**C'est pourquoi un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation avec demande d'amélioration sensible sur tous les points évoqués ci-dessus, mais aussi :**

- le lancement d'un inventaire des gîtes à chiroptères et des couples de Pie-Grièche à tête rousse qui doit être mené sur la commune le printemps et l'été prochain ;
- la mise en oeuvre d'une stratégie biodiversité et de plans d'action à l'échelle communale et intercommunale, déclinaison des PNA pie-grièche et chiroptères à engager par les collectivités locales, de manière à répondre au besoin de compensation des projets d'urbanisme actuels et futurs ;
- la commune d'Andernos-les-Bains devrait pour cela procéder à un inventaire de type ABC promu par l'OFB, suivi d'un plan en faveur de la biodiversité de sa commune de manière à contrebalancer sa politique d'artificialisation des sols par une politique de préservation de la nature.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 septembre 2021

Signature :

